

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2025-53

Arrêté permanent réglementant la vitesse sur la voie communale chemin du Puech Navaque

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la voie communale chemin du Puech Navaque représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure à partir de l'intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'à la parcelle A 54 ;

Arrête

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale chemin du Puech Navaque entre l'intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'à la parcelle A 54, est limitée à 30 km/heure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Puissalicon. La limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place de panneaux à l'entrée du chemin du Puech Navaque au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Gare et entre les parcelles A 54 et A 64, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notification le 27/03/2025

Publication sur le site internet de la commune le 27/03/2025

Puissalicon le 27/03/2025

Michel FARENG
Maire



